

PENSIONS DE RÉVERSION

Remise en cause programmée

Le rapport d'information établi par le Sénat, au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale sur les pensions de réversion, semble préparer les esprits à une profonde révision du dispositif.*

La situation financière des régimes obligatoires de retraite s'aggrave au-delà de ce que la réforme Fillon de 2003 avait envisagé. Pour éviter une situation de faillite, les pouvoirs publics cherchent à anticiper la situation en durcissant notamment les règles de calcul des pensions. Le bilan d'étape, programmé en 2008, sera à cet égard instructif. Mais, au-delà des seuls droits propres de l'assuré, une piste intéressante d'économies se trouve au niveau des droits à réversion. Et là, les projets envisagés ont de quoi inquiéter les futurs retraités ! La lecture des travaux récents du Sénat s'avère à cet égard très instructif. Le rapport d'information établi par le Sénat, au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) sur les pensions de réversion, semble en effet préparer les esprits à une profonde révision du dispositif. Il appelle à un certain nombre de réformes que nous allons examiner avec précision. En effet, au-delà d'effets d'annonces pouvant paraître favorables aux assurés, le Sénat préconise en réalité une forte remise en cause des droits existants pour les salariés du secteur privé.

Réformes a priori favorables

■ Les pensions de réversion en France

Pour bien comprendre le dispositif de la pension de réversion au sein du système français de retraite, il faut souligner qu'elle s'inscrit dans une logique très différente selon le régime qui les sert. Deux logiques sont ainsi à l'œuvre :

– la réversion du régime de base qui constitue un minimum social où les droits sont ici d'un montant très limité (au maximum, la pension est égale à 27 % du plafond de la Sécurité sociale). De plus, la pension est réservée aux conjoints survivants dont les ressources financières sont faibles. En effet, pour percevoir cette pension, les revenus personnels du conjoint vivant seul ne doivent pas excéder 2 080 Smic horaire, soit près de la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale. La réversion des régimes de base constitue en quelque sorte le premier niveau du minimum vieillesse ;

– la réversion des régimes complémentaires avec un transfert de droits. Les droits, servis par les régimes complémentaires obligatoires, s'inscrivent totalement dans une logique de transfert des droits. De cette manière, plus l'assuré disposera de droits élevés à la retraite, plus ceux de son conjoint survivant le seront également. Cette logique commune à l'ensemble des régimes complémentaires s'applique de la même façon pour les régimes supplémentaires (Madelin, Perp, art. 83...).

■ Des réformes en réalité illusoire

Le Sénat appelle en premier lieu à simplifier la gestion des demandes de réversion au profit des assurés. Il faut, sur ce point, lui rendre justice dans la mesure où le contrôle des ressources et le caractère byzantin de certaines règles de liquidation – du moins pour le régime de base des salariés du secteur privé – doivent être allégés. Il entend aussi favoriser l'activité professionnelle des

seniors, en rendant possible le cumul intégral d'un d'emploi et d'une pension de réversion. Ce point de vue du Sénat s'avère cohérent avec la politique plus globale du gouvernement tendant à développer le cumul emploi retraite et l'emploi des seniors. Si certaines mesures s'avèrent intéressantes, d'autres ne constituent que des illusions. A titre d'exemple, le Sénat préconise de porter le taux de liquidation de la réversion de 54 % à 60 %. Cette mesure serait en réalité d'un très faible impact puisque :

– d'une part, ce taux s'applique à une pension calculée, elle-même, sur la base maximale de 50 % du salaire moyen plafonné de l'assuré ;

– d'autre part, il s'agit d'un droit liquidé sous conditions de ressources très restrictives, et donc rarement servi en pratique. En d'autres termes, augmenter le montant d'un droit qui n'est que peu servi ne coûte pas cher.

Il envisage également de restaurer l'assurance veuvage pour les conjoints survivants ayant au plus un enfant à charge. Là encore, il s'agit d'une prestation dont le montant s'avère très modique, et qui n'améliorera pas fondamentalement la situation des veufs et veuves.

■ Confusion juridique

Le Sénat propose de faire évoluer la pension de réversion au profit des personnes qui ne sont pas mariées, arguant en cela des changements de comportement de la population. Cette position repose sur une confusion juridique dans la mesure où il ne tient pas compte de la différence – sur le plan du droit civil – entre ➤

→ d'une part, le mariage et d'autre part, le Pacs ou le concubinage. En effet, n'oublions pas que sur le plan du droit, le mariage constitue une union financière et patrimoniale entraînant une obligation d'assistance se traduisant, en cas de divorce, par une prestation compensatoire, et en cas de décès, par une pension de réversion. En étendant la pension de réversion à la situation de personnes non mariées, le législateur apporterait une confusion importante entre des situations juridiques très différentes dans leurs obligations. Il instituerait alors des droits nouveaux à des couples ne voulant pas s'engager dans les devoirs juridiques souscrits par les personnes mariées. Il prendrait alors le risque de rompre l'équilibre entre les droits et les devoirs juridiques établi entre les personnes selon leur statut matrimonial.

Une forte dégradation de la réversion

■ La remise en cause annoncée...

Au-delà des améliorations préconisées, qui constituent plus des mesures accessoires voire dangereuses sur le plan de la cohérence juridique, le Sénat s'engage clairement dans une remise en cause des droits à réversion. Cela se traduit de

deux manières :

– il insiste clairement sur l'exigence de dégager des marges de manœuvre financières, en revenant sur un certain nombre d'améliorations et de simplifications apportées par la loi Fillon de 2003. On peut ainsi citer le rétablissement d'une condition d'âge dans le régime général, ainsi que d'une condition de durée de mariage – l'une et l'autre venant d'être supprimées ;

– mais au-delà, le Sénat envisage de faire varier le taux de la pension de réversion, qui passerait ainsi de 40 % à 60 % en fonction du niveau de revenu de la personne considérée. Au-delà de la nouvelle complexité qu'introduirait cette règle, cette réforme aboutirait à conforter la logique redistributive de la réversion au détriment de son caractère contributif.

■ ... conforterait les privilèges des régimes spéciaux

Le Sénat rappelle, sans se prononcer contre cette mesure qui relève du libre choix des partenaires sociaux, que le Conseil d'orientation des retraites a engagé une réflexion visant à introduire un critère de ressources pour l'attribution des pensions des régimes complémentaires Arrco et Agirc. Ce dernier a pour cela demandé une étude financière

à la Direction des études économiques et statistiques (Drees) du ministère des Finances. Si elle devait aboutir, cette évolution constituerait une remise en cause fondamentale du pacte social entre les générations ; les actifs actuels cotisant pour maintenir des droits à réversion au profit des retraités n'étant pas soumis aux critères de ressources. Cela, alors même que leurs propres conjoints survivants ne pourraient y prétendre dans le futur.

Mais, le meilleur reste pour la fin. En effet, alors que se prépare la mise sous conditions de ressources de l'ensemble des droits à réversion des salariés, artisans et commerçants (pour ces derniers, c'est d'ailleurs déjà le cas depuis 2004), rien n'est prévu pour les fonctionnaires. En effet, alors que ces derniers bénéficient d'une pension de réversion qui est transmise au conjoint survivant quelles que soient ses conditions de ressources, rien de sérieux n'est envisagé pour aligner leur situation. Le Sénat évoque simplement la piste d'un plafonnement éventuel des plus hautes pensions, gagé par un relèvement des retraites les plus modestes. Mais, il n'est pas certain qu'il puisse se prononcer car la Drees ne peut les éclairer. Ainsi, il faut citer le rapport du Sénat (p. 71) qui constitue un véritable morceau d'anthologie : « *La Drees, interrogée sur ce point par la mission, n'a pas pu apporter de réponse à cette dernière* ». En tout état de cause, les jours de la pension de réversion, comme droit acquis permettant de transférer une fraction de sa pension au bénéficiaire de son conjoint survivant, sont comptés. Si cette situation est bien entendue préjudiciable pour les assurés sociaux, elle peut constituer par contre une excellente opportunité pour les professionnels de l'assurance. Une fois de plus, cette évolution de la réglementation conforte l'urgence qu'il y a pour chaque membre du couple à se constituer des droits personnels au moyen des solutions facultatives offertes par le marché. ■

Bruno Chrétien,
gérant de Factorielles

** Rapport d'information du Sénat n° 314 fait au nom de la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (Meccs) de la commission des affaires sociales sur les pensions de réversion. Session ordinaire 2006-2007.*

Ballon d'essai chez les commerçants

Jusqu'en 2003, les commerçants disposaient d'un régime complémentaire original : le régime des conjoints. Ce dispositif permettait, dès que le conjoint atteignait ses 65 ans, de déclencher une majoration de conjoint coexistant d'un montant égal au mieux à 50 % des droits de l'assuré. De plus, ce régime assurait une augmentation des droits à réversion. Toutefois, ce régime aux conditions très favorables réservait ses prestations aux seules personnes mariées ; ce qui pénalisait les célibataires, divorcés et veufs, contraints de cotiser mais ne pouvant prétendre aux droits.

Confronté à de graves déséquilibres financiers, ce régime fut définitivement fermé le 31 décembre 2003. La loi Fillon fit alors évoluer la situation puisque, depuis le 1^{er} janvier 2004, les commerçants se constituent à titre obligatoire des droits à retraite complémentaire en cotisant sur la base de leur revenu professionnel limité à trois Pass. Toutefois, avec la réforme, les commerçants découvrirent des règles de réversion jusqu'alors inconnues pour un régime complémentaire obligatoire. En effet, le conjoint survivant, ou le conjoint divorcé non remarié, d'un commerçant a droit, à partir de 60 ans, à 60 % des droits du décédé si certaines conditions sont remplies et notamment une condition de ressources : le montant des pensions personnelles et de réversion versées au conjoint survivant par tous les régimes de base et complémentaires obligatoires est comparé à la limite maximale fixée chaque année par le conseil d'administration de la caisse nationale (un peu moins de 33 000 € en 2007). Avec cette réforme, on peut se demander si les pouvoirs publics n'ont pas cherché à introduire un précédent permettant d'ouvrir la voie à des restrictions, jusqu'ici inconnues, dans les régimes complémentaires.